CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.940 du 18 octobre 1999

A.77.464/VIII-793

En cause : **GODARD** Michel,

chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1998 par Michel GODARD, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire du requérant et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l’ordonnance du 13 septembre 1999 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 15 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l’examen du recours sont les suivants :

Le 5 juin 1997, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de procéder à 18 promotions aux rangs 15 à 13 en commençant par les deux premiers. Il décide également que des experts extérieurs au ministère seront désignés par lui pour assister le conseil de direction dans l’appréciation des "qualités managériales" des candidats.

Un projet d’arrêté relatif à la désignation de ces experts est élaboré. Il emporte la modification de l’article 7 de l’arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière

et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le projet est soumis au comité de secteur XV - protocole du 3 novembre 1997 - et à la section de législation du Conseil d'Etat en application de l'article 84, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. La section de législation donne son avis le 24 novembre 1997.

Le 4 décembre 1997, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend cet arrêté qui est publié au Moniteur belge du 10 décembre 1997, date de son entrée en vigueur. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par lettre du 26 juillet 1999, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce qui suit :

" ...

en séance du 6 mai 1999, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'article 407, 2°, abroge l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par les arrêtés des 9 novembre 1993, 26 mai 1994, 27 avril 1995, 4 décembre 1997 et 19 novembre 1998. Cet arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 a été publié au Moniteur belge du 16 juin 1999";

Considérant que cette abrogation emportant celle de l'acte attaqué, il convient de vérifier d'office l'incidence de cet élément nouveau sur l'intérêt actuel du requérant à l'annulation qu'il postule;

Considérant que l'abrogation de l'acte attaqué n'a pas d'effet rétroactif; que l'abrogation ne produit ses effets que pour l'avenir et que le requérant conserve intérêt à l'annulation de l'acte attaqué pour la période où il a été en vigueur;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 84, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a demandé l'avis de la section de législation sur le projet qui allait devenir l'acte attaqué, dans un délai ne dépassant pas trois jours, alors que l'urgence alléguée pour justifier le recours à cette procédure accélérée n'est pas dûment motivée; que le requérant soutient que le gouvernement a lui-même créé l'urgente nécessité invoquée à l'appui de la demande de consultation dans les trois jours;

Considérant que le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'état de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridique; que, telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de législation constitue dès lors une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que les modalités prévues pour son accomplissement régulier revêtent le même caractère et ne tendent pas seulement à assurer la bonne organisation des travaux du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que, lorsque la loi permet à l'autorité compétente, sous certaines conditions, de se dispenser de consulter la section de législation ou de requérir son avis suivant une procédure accélérée, ces conditions sont d'interprétation restrictive; que toute irrégularité commise à cet égard doit, au besoin, être soulevée d'office;

Considérant qu'en l'espèce, l'urgence est motivée comme suit :

" Vu l'urgente nécessité motivée par la circonstance que divers emplois de rangs 15, 14 et 13 ont été décla-

rés vacants au ministère et considérant la volonté du gouvernement d'introduire un élément supplémentaire d'objectivation dans le choix des candidats à une promotion à un rang 15, 14 et 13 par l'appréciation de leurs qualités managériales";

Considérant qu'il résulte des informations fournies par la partie adverse à la demande de l'auditeur rapporteur que, d'une part, la plupart des emplois déclarés vacants étaient "fonctionnellement occupés", ce qui assurait la continuité du service et que, d'autre part, cinq des dix-huit agents nommés aux emplois vacants n'ont pas effectivement occupé leur poste mais ont été détachés dans des cabinets ministériels; que ces éléments démentent l'urgence alléguée ou révèlent à tout le moins qu'elle a été créée par la partie adverse; que la référence à un rapport d'audit externe relevant des lacunes dans le management est dépourvue de pertinence dès lors qu'il était connu de la partie adverse depuis le mois d'octobre 1996; qu'il s'ensuit que l'urgence invoquée n'est pas dûment motivée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.